

Droit de réponse de Total à Oxfam France, le 19 mai 2017

"Alors que les équipes de Total avaient, le 13 janvier dernier, rencontré des représentants d'Oxfam France, Sherpa, One et Publiez ce que vous Payez pour répondre à plus d'une soixantaine de questions portant sur les informations communiquées par Total sur les paiements faits aux Etats au titre de 2015, il est regrettable que ces associations n'aient pas, à cette occasion, cru utile d'interroger Total sur un prétendu différentiel de 100 millions de dollars entre les revenus déclarés par l'Angola et les revenus issus de la déclaration de Total avant de publier leur rapport "La transparence à l'état brut. Décryptage de la transparence des entreprises extractives". Cet oubli est d'autant plus regrettable que les ONG affirment dans ce rapport que ce différentiel pourrait s'expliquer par la mise en place d'un prix de transfert par Total. Cette affirmation est grossière et dénuée de tout fondement.

Les données rapportées par Total dans son document de référence 2016 obéissent à une méthodologie très précise. Les montants publiés correspondent aux droits effectivement acquis en 2015 par Sonangol au titre du contrat de partage de production ("profit-oil"). Le calcul de ces droits est de la responsabilité de Total en tant qu'opérateur, sous réserve du droit d'audit de Sonangol. Les volumes pris en compte dans le rapport publié par les ONG, issus des données du Ministère des Finances et/ou de Sonangol, semblent correspondre aux barils de pétrole dont Sonangol a effectivement pris livraison en 2015 (on parle d'enlèvements par opposition aux droits acquis), reportant à plus tard la prise de livraison du solde des barils non prélevés la même année. Cette différence, toute temporaire, peut en outre être accrue par des délais de paiement (écart temporel entre l'enregistrement comptable d'une opération et le flux de trésorerie industrie, car les enlèvements s'effectuent par des tankers dont le volume de cargaison ne correspond pas exactement aux droits à enlèvement. Les compagnies parties à un contrat sont donc, en fin d'année, soit en position de sur-enlèvement, soit de sous-enlèvement. Cette position fait l'objet d'un suivi comptable très précis des parties prenantes. Au terme du contrat, bien évidemment, les droits sont strictement égaux aux enlèvements.

Par ailleurs, les volumes correspondants aux droits de Sonangol ont été valorisés par Total en utilisant les prix fiscaux trimestriels applicables au brut du bloc 17, tels que communiqués par les Ministères angolais du Pétrole et des Finances. Ce choix de valorisation est logique, puisque ces mêmes prix fiscaux doivent être repris obligatoirement par Total et ses partenaires pour l'établissement des déclarations fiscales liées aux activités de production et de commercialisation des hydrocarbures angolais. Le calcul des impôts est donc strictement encadré et défini par la loi angolaise et les contrats de partage de production. Il apparaît que le prix moyen par baril cité par le rapport "La transparence à l'état brut : Décryptage de la transparence des entreprises extractives", et extrapolé des données publiées par les Ministères angolais, ne correspond pas aux prix fiscaux utilisés par Total et ne semble pas cohérent avec les données de recettes fiscales et de volumes indiqués par ailleurs dans son rapport.

En somme, Total prend en compte les volumes attribuables à Sonangol conformément au contrat de partage de production et valorise ces volumes sur la base de prix réglementaires contrôlés et communiqués par l'Etat Angolais, ce qui exclut purement et simplement toute manipulation de prix de transfert, contrairement à ce qu'affirment les ONG auteurs de ce rapport."